



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2024-88

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq juin, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le dix-huit juin 2024, s'est réuni en session ordinaire, à Vourles, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : Mme Josiane CHAPUS

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37
Nombre de conseillers communautaires présents : 26
Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 9
Nombre de conseillers communautaires absents : 2

PRESENTS :

Mme Monia BEN SLAMA, M. Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, MM. Guy BOISSERIN, Jean-Marc BUGNET, Lionel BRUNEL, Mme Josiane CHAPUS, MM. Dominique CHARVOLIN, Damien COMBET, MM. Jérôme CROZET, Thierry DILLENSEGER, MM. Pierre FOUILLAND, Pierre FRESSYNET, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Jean-Philippe GILLET, Mmes Patricia GRANGE, Corinne JEANJEAN, MM. Erwan LE SAUX, Guillaume LEVEQUE, Mme Pascale MILLOT, MM. Jean-François PERRAUD, Grégory NOWAK, Mmes Claire REBOUL, Anne-Claire ROUANET, Catherine STARON.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme Agnès BERAL donne pouvoir à M. Pierre FRESSYNET
Mme Christiane CONSTANT donne pouvoir à M. Jean-Philippe GILLET
Mme Marie DECHESNE donne pouvoir à Mme Anne-Claire ROUANET
M. Ernest FRANCO donne pouvoir à Mme Catherine STARON
M. Martial GILLE donne pouvoir à M. Guillaume LEVEQUE
Mme Valérie GRILLON donne pouvoir à M. Erwan LE SAUX
Mme Christine MARCILLIERE donne pouvoir à M. Guy BOISSERIN
Mme Martine MORELLON donne pouvoir à Mme Monia BEN SLAMA
Mme Céline ROTHEA donne pouvoir à Mme Françoise GAUQUELIN

ABSENTS :

M. Jean-Luc BERARD
M. Roland WILPUTTE

Publiée le 1^{er} juillet 2024

Objet : Droit au logement opposable (DALO) : révision du délai dit « anormalement long »

Vu le rapport établi par Mme Josiane Chapus :

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°2007-290 du 5 Mars 2007 instituant le droit au logement opposable,

VU le code de la construction et de l'Habitation, et notamment son article L.441-1-4 autorisant le représentant de l'Etat dans le département à prendre un arrêté modifiant le délai d'attente anormalement long,

Par courrier en date du 8 janvier 2024, La Préfète du Rhône informe la CCVG de son souhait de réviser le délai dit « anormalement long » d'attente d'un logement social dans le département, et requiert son avis en la matière.

Le délai est l'un des critères entrant en compte dans la reconnaissance des demandes DALO et prend effet à la date de dépôt de la demande de logement social par le ménage.

Ce délai est fixé par arrêté préfectoral en fonction de la situation du territoire au regard du logement.

L'arrêté préfectoral 2008-1590 du 01/02/2008 fixe ce délai à 24 mois dans le Rhône et n'a pas été revisité depuis.

Au regard de l'augmentation constante de la pression de la demande, La préfète du Rhône propose de réviser ce délai en distinguant le territoire Métropolitain et le territoire Rhodanien.

Le délai anormalement long est le seul critère de recours DALO qui tient compte de l'offre de logements disponibles et est fixé en fonction des délais moyens constatés sur le territoire concerné.

Concernant le Département du Rhône, il est proposé que :

- Le délai anormalement long relatif aux primo demandeurs de logement social demeure à 24 mois, les délais moyens sur la CCVG sont de 17 mois.
- Le délai moyen relatif aux demandeurs en mutation passe de 24 à 36 mois, le délai moyen sur la CCVG est de 21 mois.

La proposition de la Préfète du Rhône paraît donc adaptée à l'évolution des demandes de logements sociaux et de mutation sur notre territoire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

ACTE la proposition de la Préfète du Rhône en modifiant le délai anormalement long ;

AUTORISE Madame la Présidente à effectuer les démarches et signer tous les documents afférents à cette délibération.

Extrait certifié conforme,

1

¹ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)